VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2026-59 du 23/09/2026

CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION EXTRAMUNICIPALE DU VIVANT

Bien-être animal – Protection animale – Lien entre l'homme et l'animal

Devise

“La cause animale au service de tous, dans le respect du vivant.”

PRÉAMBULE

La Commune de Gignac-la-Nerthe affirme que le bien-être animal constitue un enjeu majeur de qualité de vie, de cohésion sociale et de responsabilité collective.

Située à la croisée d’espaces urbains, agricoles et naturels, la commune accueille des animaux de compagnie, des animaux d’élevage, des équidés et une faune sauvage dont la protection appelle une politique ambitieuse, fondée sur la prévention de la maltraitance, la lutte contre l’abandon et l’errance animale, et le dialogue entre l’ensemble des acteurs du territoire.

Cette démarche s’inscrit dans le cadre de l’article 515-14 du Code civil, qui reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité, et de l’article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui impose de placer tout animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

La Commission extramunicipale du Vivant est un espace permanent de concertation, de réflexion et de proposition consacré au bien-être animal.

Elle favorise la coopération entre les élus, les associations de protection animale, les habitants, les agriculteurs et éleveurs, les chasseurs, les professionnels du monde animal, les établissements scolaires, les services publics et toutes les personnes souhaitant contribuer au bien-être des animaux.

La Commission privilégie une approche fondée sur :

- le dialogue ;
- la prévention ;
- la pédagogie ;
- la concertation ;
- la recherche de solutions équilibrées ;
- l'intérêt général communal.

Article 1 – Objet

La Commission extramunicipale du Vivant est une instance consultative placée auprès de la Commune de Gignac-la-Nerthe.

Elle accompagne la municipalité dans la réflexion et la mise en œuvre d'actions destinées à promouvoir :

- le bien-être des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des équidés ;
- la prévention de la maltraitance, de la négligence et de l'abandon ;
- la maîtrise de l'errance animale, notamment par l'identification et la stérilisation des chats libres ;
- la protection et le secours de la faune sauvage en détresse ;
- la détention responsable des animaux et une cohabitation apaisée entre les habitants et les animaux.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2 – Valeurs

Les membres de la Commission s'engagent à agir conformément aux valeurs suivantes :

- respect de l'animal, être vivant doué de sensibilité ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

- bienveillance ;
- écoute ;
- pluralisme ;
- dialogue ;
- responsabilité ;
- solidarité ;
- participation citoyenne ;
- intérêt général.

La Commission veille à respecter toutes les sensibilités représentées dans le cadre de ses travaux.

Article 3 – Les cinq engagements de la Commission

La Commission agit selon cinq orientations majeures :

1. Protéger l'animal

Favoriser le bien-être des animaux domestiques, des animaux d'élevage, des équidés et de la faune sauvage, et prévenir toute forme de maltraitance, de négligence ou d'abandon.

2. Développer le dialogue

Créer un lieu de concertation permanent sur le bien-être animal entre les associations de protection animale, les chasseurs, les agriculteurs et éleveurs, les centres équestres, les professionnels, les habitants et les élus.

3. Sensibiliser

Développer des actions pédagogiques à destination des écoles, des familles, des associations et de l'ensemble des habitants, notamment sur la détention responsable, l'identification, la stérilisation et les besoins propres à chaque espèce.

4. Accompagner les projets

Favoriser les initiatives locales permettant d'améliorer le bien-être et la protection des animaux.

5. Agir ensemble

Rechercher des solutions équilibrées conciliant le bien-être animal avec les activités agricoles, équestres et cynégétiques et la vie quotidienne des habitants.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

Article 4 – Une politique transversale

La Commission exerce ses missions en lien avec les différentes politiques municipales.

Elle travaille notamment en partenariat avec les délégations :

- Enfance ;
- Jeunesse ;
- Seniors ;
- Solidarités ;
- Handicap ;
- Vie associative ;
- Festivités ;
- Environnement ;
- Sécurité ;
- Agriculture.

Chaque délégation peut proposer des projets ou solliciter l'avis de la Commission.

Article 5 – Composition

La Commission est présidée par Mme **Maëva GLEIZE**, conseillère municipale désignée par le Maire.

Elle est composée de représentants :

- du Conseil municipal ;
- des associations de protection animale ;
- des associations de protection de la faune sauvage ;
- du monde agricole ;
- du monde cynégétique ;
- des activités équestres ;
- des professionnels du secteur animalier ;

Le Maire peut inviter toute personne dont la compétence est utile aux travaux de la Commission.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

Article 6 – Fonctionnement

La Commission se réunit au minimum deux fois par an.

Elle peut être réunie chaque fois que l'actualité ou un projet communal le justifie.

Les convocations sont adressées par la Présidente.

La Commission peut créer des groupes de travail thématiques.

Article 7 – Méthodes de travail

La Commission privilégie :

- l'information ;
- la sensibilisation ;
- la médiation ;
- la prévention ;
- la concertation ;
- les partenariats ;
- l'échange de bonnes pratiques.

Elle peut organiser :

- des conférences ;
- des journées citoyennes ;
- des actions pédagogiques dans les écoles ;
- des campagnes de sensibilisation, notamment contre l'abandon et la maltraitance ;
- des visites de terrain ;
- des manifestations communales ;
- des rencontres avec les associations et partenaires.

Article 8 – Déontologie

Les membres exercent leurs fonctions bénévolement.

Ils s'engagent :

- à respecter les opinions de chacun ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

- à privilégier l'intérêt général ;
- à adopter une attitude constructive ;
- à favoriser le dialogue ;
- à agir avec neutralité et loyauté.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné en informe la Présidente.

Article 9 – Communication

La Commission peut proposer des actions de communication destinées à promouvoir :

- le bien-être animal ;
- la protection animale ;
- la lutte contre l'abandon et la maltraitance ;
- la détention responsable des animaux ;
- les initiatives locales en faveur des animaux.

Toute communication officielle est réalisée sous l'autorité du Maire.

Article 10 – Évaluation

Chaque année, la Commission présente au Conseil municipal un bilan de ses travaux, des actions conduites et des perspectives de développement.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

Déclaration d'engagement

Les membres de la Commission extramunicipale du Vivant s'engagent à promouvoir une politique locale fondée sur le bien-être animal, le dialogue, la coopération et la recherche de solutions équilibrées, dans l'intérêt de la commune de Gignac-la-Nerthe.

Ils affirment leur volonté de faire de la protection animale un levier de cohésion sociale, de citoyenneté, d'éducation et de responsabilité collective envers les animaux.

« La cause animale au service de tous, dans le respect du vivant. »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_59-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

Convention de partenariat

Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal entre la ville de Marignane et la ville de Gignac-La-Nerthe

Entre :

La commune de Marignane, représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération du conseil Municipal n°

D'une part,

Et

La commune de Gignac-la-Nerthe, représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération du conseil Municipal n° 2026-68

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

PREAMBULE :

Les évolutions législatives récentes ont renforcé le rôle des communes en matière d'accueil du jeune enfant. En effet, Depuis le 1er janvier 2025, les communes sont ainsi reconnues comme autorités organisatrices de la mission d'accueil du jeune enfant, chargées d'identifier les besoins des familles, de garantir une information accessible sur l'offre existante et de structurer une politique cohérente à l'échelle de leur territoire.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cette mission implique notamment la création d'un Relais Petite Enfance. Le "Relais Petite Enfance" (RPE) constitue un service public de proximité, gratuit et neutre, destiné à informer et accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil adapté, à soutenir les parents dans leur rôle de « particulier employeur » et à accompagner les assistant*(e)*s maternel*(le)*s et gardes d'enfants à domicile dans leurs pratiques professionnelles. Il contribue également à une meilleure lisibilité et coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire.

L'organisation de ce service s'inscrit dans une logique territoriale et partenariale, partagée avec la commune de Gignac-la-Nerthe et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2028.

Ce service de proximité sera accessible aux usagers sur chacun des deux territoires communaux. Au regard du diagnostic territorial partagé, les deux communes ont en effet souhaité structurer un service identifié répondant aux besoins des familles et des professionnels et implanter Le "Relais Petite Enfance" dans les locaux de l'ancienne crèche familiale, place Paul

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

Codos à Marignane et au sein du Pôle Educatif Nelson Mandela sur la commune de Gignac la Nerthe.

Le fonctionnement du Relais Petite Enfance reposera sur un projet de fonctionnement pluriannuel, élaboré et validé par la CAF, définissant les missions, les modalités d'intervention, ainsi que les moyens humains et matériels pour la période 2026-2028.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement du service Relais Petite Enfance entre la commune de Marignane, porteuse du projet et siège de la structure, et la commune de Gignac la Nerthe, bénéficiaire.

Article 2 : Collectivité support

La commune de Marignane est la commune- support du Relais Petite Enfance. Elle organise de ce fait la gestion du Relais Petite Enfance servant les communes de Marignane et de Gignac La Nerthe.

A ce titre, elle est la collectivité employeur du personnel affecté au Relais Petite Enfance et détient donc tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel.

Elle supporte également tous les frais liés au fonctionnement du Relais Petite Enfance et les factures à la commune signataire dans les conditions prévues à la présente convention.

La commune de Marignane communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers du Relais Petite Enfance aux membres du comité de Pilotage et au Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle organise et convoque les réunions des comités de Pilotages et comités techniques ci-après définis.

Article 3 : Gouvernance

La gouvernance du Relais Petite Enfance s'articule autour de deux instances complémentaires lui permettant d'assurer son bon fonctionnement, son financement et son adéquation avec les besoins du territoire que sont le comité de pilotage et le comité technique.

3.1 : Comité de pilotage

Organe décisionnel, le comité de pilotage est l'instance stratégique et décisionnelle. Il valide les grandes orientations relatives aux services communs, proposées par le Comité technique et s'assure du respect des engagements financiers et conventionnels.
Il valide le rapport annuel.
Il se réunit 1 à 2 fois par an à l'initiative de la collectivité support.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

En outre, il valide le projet de fonctionnement, les budgets prévisionnels et les bilans financiers, évalue l'activité du RPE au vu des bilans présentés et si nécessaire y apporte des ajustements.

Il est composé :

- Des élus locaux (le maire ou son représentant élu à la petite enfance),
- Des représentants institutionnels (CAF, conseil départemental via la PMI et le SMAPE),
- De la direction des services adjointe « vivre sa ville » pour la ville de Marignane,
- Des directeurs de service en charge du RPE pour la ville de Gignac La Nerthe.

Chaque membre dispose d'une voix. La collectivité support dispose d'une voix de départage.

3.2 : Le Comité technique

Organe opérationnel, il est l'instance de travail, de préparation et de mise en œuvre des décisions prises par le Comité de pilotage.

Il se réunit 3 à 4 fois par an à l'initiative de la collectivité support.

Il a pour rôle de :

- Préparer les dossiers soumis au Comité de pilotage (bilans d'activités, projets d'animation, budgets…),
- Suivre la mise en œuvre des actions du RPE,
- Favoriser le travail en réseau et la coordination entre les différents acteurs de la petite enfance du territoire,
- Travailler sur des thématiques spécifiques (forum de la petite enfance…).

Il est composé :

- De l'animatrice RPE,
- Des techniciens des partenaires institutionnels (CAF, PMI, SMAPE),
- Des représentants des professionnels du territoire (assistants maternels, structures partenaires (culture…).

Article 4 : Locaux – Accueil du public

4.1 : Locaux

Le siège du Relais Petite Enfance est situé sur la commune de Marignane dans les locaux de l'ancienne crèche familiale « Planète bleue » – Place CODOS 13700 Marignane.

Le Relais Petite Enfance dispose de 2 antennes :

- Marignane : Locaux de l'ancienne crèche familiale « Planète bleue » - Place Codos

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

3 jours et demi par semaine

- Gignac La Nerthe : 1 salle d'animation au Pôle Educatif Nelson Mandela – Chemin des Minots et un bureau à la D.E.J.E.S – chemin des Minots.
 1 jour et demi par semaine

Les parties demeurent gardiennes de leurs locaux respectifs et des matériels présents.

4.2 : Accueil

L'organisation hebdomadaire du service sera répartie entre les deux communes à raison de trois jours et demi d'accueil à Marignane et d'un jour et demi sur Gignac-la-Nerthe, selon le planning défini conjointement par les parties et validé par la C.A.F. *(projet de fonctionnement en vigueur)*.

Afin de répondre aux missions du Relais Petite Enfance, l'animateur articulera son activité entre permanences administratives et ateliers d'éveil, accompagnement des familles et des professionnels selon planning prédéfini.

Article 5 : Ressources humaines

Le personnel du Relais Petite Enfance est composé d'un agent qualifié (éducatrice de jeunes enfants), équivalence de temps plein. Cette personne est rattachée fonctionnellement et hiérarchiquement à la Commune de Marignane. Une convention de mise à disposition sera souscrite entre les parties.

Article 6 : Financements

6.1 Cadre général

Le financement du Relais Petite Enfance repose sur une participation conjointe de la C.A.F. et des parties :

- La Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2025 – 2028 et autres conventions particulières souscrites avec la commune de Marignane (Prestations de Service et bonus de Territoire).
 Etant rappelé que seule cette dernière est attributaire et gestionnaire.

- Les communes partenaires, dans le cadre de la prise en charge du solde des charges de fonctionnement réparti entre elles selon les modalités définies dans la convention de gestion.

6.2 : Budget

Un budget prévisionnel est établi en fin d'année N pour être proposé et validé en Comité de pilotage, avant envoi à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'évaluation du coût net de fonctionnement de l'année N est établie en N+1 et ce au plus tard fin mars.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

Le Comité de pilotage valide annuellement la part des subventions attribuées au RPE par les partenaires (C.A.F, Département…).

Toute action non inscrite dans le budget prévisionnel devra être validée en Comité de pilotage.

Le compte de résultat de l'année N-1 sera présenté et validé en Comité de pilotage au plus tard le second trimestre de l'année N.

Article 7 : Répartition des charges

Afin de se conformer aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales qui ne reconnait sur le plan juridique que la collectivité support (agrément, versement des aides financières), les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes au service seront effectuées par la commune de Marignane.

Comme indiqué plus avant, la commune de Marignane est désignée comme porteur du dossier auprès des instances de la C.A.F. A ce titre elle perçoit notamment la Prestation de service (PS) et le bonus territoire (BT).

Il est de même pour les recettes telles que les aides publiques et autres ressources externes qui seront éventuellement obtenues.

L'ensemble des charges, déduction faite des ressources précitées, seront ensuite réparties entre les collectivités signataires de la convention selon les modalités suivantes ci-dessous.

7.1 - La clé de répartition

La clé de répartition retenue par les parties est la suivante :

- Marignane : 70 % (3 jours et demi de fonctionnement),
- Gignac La Nerthe : 30% (1 jour et demi de fonctionnement).

Cette clé peut être révisée annuellement en fonction de l'évolution du fonctionnement du Relais Petite Enfance, et ce d'un commun accord entre les parties. Cette modification devra être validée par Comité de pilotage et être actée par avenant.

Cette clé de répartition sera affectée à la subvention d'investissement le cas échéant.

7.2 - Les dépenses effectuées au bénéfice commun des parties seront également réparties en fonction d'une clé de répartition tenant compte des temps d'animation dans chaque commune et des permanences administratives effectuées.

7.3 – Le remboursement des sommes avancées par la collectivité support se fera suivant les modalités suivantes :

La commune de Marignane facturera la participation de l'année N due par la commune de Gignac La Nerthe, au titre de la répartition des charges une fois par an, en année N+1, lorsqu'elle sera en possession de la totalité des éléments pour ce faire *(montant de la participation financière de la CAF année N établi et compte de résultat année N arrêté).* Il en sera de même pour les subventions d'investissement le cas échéant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

Article 8 : Responsabilités

Les locaux et matériels utilisés, demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire respectif.

Article 9 : Communication

Toutes les actions d'informations réalisées par le Relais Petite Enfance feront référence aux communes partenaires et à la Caisse d'Allocations Familiales.

Les logos des communes partenaires et de la CAF devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'attention du public.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet le 5 octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2028 ; date correspondant à la durée la Convention Territoriale Globale et de l'agrément du Relais Petite enfance.

Article 11 : Résiliation

1/ En cas de dénonciation motivée de la présente convention par une collectivité signataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, celle-ci doit respecter un délai de préavis de 6 mois afin de permettre à l'autre collectivité de trouver en liaison avec la CAF un nouveau mode de fonctionnement.

Aucune demande indemnitaire ne pourra être formulée. Les comptes entre les parties seront effectués à l'issue du préavis.

2/ En cas de manquement aux obligations susvisées ou de suppression d'une antenne, la résiliation pourra être prononcée de plein droit à tout moment, sans préavis.

Aucune demande indemnitaire ne pourra être formulée. Les comptes entre les parties seront effectués au terme de la convention.

Article 12 : Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 13 : Annexes

- Convention de la CTG 2025 – 2028 et son plan d'actions
- Le projet de fonctionnement Relais Petite Enfance 2026 – 2028

Fait à Marignane le.....

Commune de Marignane

***Le* maire**

Commune de Gignac La Nerthe

Le maire

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68

CONVENTION

Lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine – Approbation d'une convention cadre.

La présente convention est établie entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

La **COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE** Collectivité territoriale dont le siège est situé, PLACE DE LA MAIRIE 13180 GIGNAC-LA-NERTHE représentée par son Maire en exercice Jérome GOUIRAN dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présente.

Désigné ci-après « la Commune »,

D'autre part,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Table des matières

Préambule....3
Article 1 – L'objet de la convention....4
Article 2 – La nature des ateliers....4
Article 3 – Les modalités d'inscription aux ateliers....4
Article 4 – La durée de la convention....4
Article 5 – La modification de la convention....4
Article 6 – La gratuité de la convention....4
Article 7 – Assurance et responsabilité....4
Article 8 – La résiliation....5
Article 9 – Le règlement des litiges....5
Article 10 – L'élection de domicile....5
Article 11 – Les signatures....5

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Préambule

La Métropole ouvre aux communes de son territoire, des groupes de codéveloppement à destination des managers confirmés. Ces dispositifs ne relèvent pas du champ de la concurrence car ils s'entendent comme un processus interne de création de lien et de liant entre la Métropole et ses communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre les différents agents publics du territoire métropolitain et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques.

Ainsi faisant suite à la délibération FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil Métropolitain portant ouverture aux agents des communes- membres des formations métropolitaines internes, à la délibération FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 portant l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers métropolitains à destination des agents de ses communes membres et la délibération métropolitaine n° FBPA-045-16734/24/CM du 10 octobre 2024 relative au lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés de communes de l'aire métropolitaine, il est proposé de porter à la validation du Conseil une nouvelle convention cadre copiée sur la précédente mais incluant le dispositif de groupe de codéveloppement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser l'ouverture des ateliers métropolitains dont le parcours de formation des managers et les groupes de co-développement à destination des agents des communes métropolitaines.

Article 2 – La nature des ateliers

Les ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire.

La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Article 3 – Les modalités d'inscription aux ateliers

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription sont consultables sur le site de la coopération métropolitaine.

Article 4 – La durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 – La modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 6 – La gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – Assurance et responsabilité

L'opérateur intégré assume la responsabilité inhérente à la participation de ses agents lors des ateliers métropolitains visés à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre, l'opérateur intégré s'assure que ses agents disposent d'une responsabilité civile générale les couvrant pendant toute la durée de leur participation auxdits ateliers, ce qui comprend les déplacements lorsqu'ils sont nécessaires.

Par extension, il est convenu que la Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable ni des faits et agissements des agents des opérateurs intégrés lors de leur participation à ces ateliers, ni des éventuels incidents auxquels ils pourraient être confrontés dans ce même cadre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Article 8 – La résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Article 9 – Le règlement des litiges

9.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

9.2. Désignation du juge compétent

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 10 – L'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse du Palais du Pharo, 13007 Marseille

Article 11 – Les signatures

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2026

En trois exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

La commune de Gignac-la-Nerthe
Représentée par son Maire

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71
Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024